

Extrait du registre des délibérations du Conseil communal

- Présents :** Michel Eylembosch, *Président du Conseil* ;
Françoise Schepmans, *Bourgmestre* ;
Ahmed El Khannouss, Sarah Turine, Patricia Vande Maele, Abdelkarim Haouari, Karim Majoros, Jan Gypers, Ann Gilles-Goris, Olivier Mahy, Annalisa Gadaleta, *Échevins* ;
Christian Magérus, Jamal Ikazban, Abdellah Achaoui, Houria Ouberrj, Mohammadi Chahid, Pierre Vermeiren, Paulette Piquard, Jamel Azaoum, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Khadija El Hajjaji, Olivia Pito, Dina Bastin, Danielle Evraud, Lhoucine Ait Jeddig, Dirk De Block, Dirk Berekmans, Michaël Vossaert, Nader Rekkik, Farida Tahar, Hassan Rahali, Shazia Manzoor, Fania Dekens, Georges Van Leeckwyck, Leonidas Papadiz, Nicole Linders-Dubocage, Roland Vandenhove, Laurie Carême-Palanga, Youssief Lakhroufi, Khadija Tamditi, Hassan Ouassari, *Conseillers communaux* ;
Jacques De Winne, *Secrétaire du Conseil*.
- Excusé(s) :** Badia El Belghiti, Luc Léonard, Mohamed El Abboudi, *Conseillers communaux*.

SÉANCE PUBLIQUE DU 26.02.14

#Objet : Règlement Communal sur l'usage du sabot.#

TP Mobilité Et Stationnement

LE CONSEIL,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, l'article 54bis, inséré par la loi du 20 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté royal du 5 juin 2013 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la politique de stationnement a pour objectif de dynamiser les zones commerciales de la commune, de diminuer la pression automobile et d'assurer un meilleur accès au profit des habitants ;

Considérant qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement, il est nécessaire notamment de faciliter le contrôle de la limitation de la durée de stationnement imposée aux endroits prescrits par les règlements de police ;

Considérant les problèmes rencontrés par la commune en cas de récidive en matière de non-respect des règles de stationnement, notamment pour des véhicules qui ne sont pas immatriculés en Belgique, vu que la récupération des taxes et redevances dues pour stationnement par les conducteurs de ces véhicules est aléatoire et partant non dissuasive ; qu'à cet égard, il est justifié et par conséquent non-discriminatoire de prévoir à l'égard de ces redevables un régime dérogatoire ;

Considérant qu'il est opportun de recourir au placement du sabot pour immobiliser les véhicules immatriculés à l'étranger dans les cas de non-respect récurrent des règles de de stationnement prévus par l'arrêté royal du 5 juin 2013 ;

DECIDE

Article 1 :

Le sabot destiné à immobiliser le véhicule pourra être utilisé dans les cas de non-respect suivants, à condition que le véhicule visé ait été concerné par l'un de ces cas dans les six mois précédant le dernier constat de non-respect :

- 1.1. Non-respect de l'obligation d'apposer le disque de stationnement dans une zone de stationnement en durée limitée (zone bleue) prévue par les articles 27.1.1, 27.1.2, et 27.1.4 du Code de la route;
- 1.2. Non-respect de l'obligation d'apposer le disque de stationnement en dehors d'une zone de stationnement à durée limitée mais se trouvant néanmoins en un endroit pourvu d'un signal E5, E7 ou E9a à E9g complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement, prévue par l'article 27.2 du Code de la route;
- 1.3. Non-respect de l'obligation de stationnement payant prévue à l'article 27.3 du Code de la route;
- 1.4. Non-respect du stationnement réservé aux titulaires d'une carte de stationnement appropriée prévu à l'article 27ter du Code de la route ;
- 1.5. Non-respect du stationnement contrôlé par un système électronique qui remplace la carte communale de stationnement prévu par l'article 27quater du Code de la route.

Article 2 :

Le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule à l'origine des cas de non-respect des règles de stationnement repris à l'article 1

est redevable d'un montant de 175 € inhérent aux frais de placement et d'enlèvement du sabot ;

Le sabot ne sera ôté du véhicule que lorsque son conducteur, après avoir décliné son identité et son adresse, aura payé le montant de toutes les taxes dues à la Commune pour stationnement et le montant de 175 € inhérent aux frais de placement et d'enlèvement du sabot ;

Article 3 :

Les taxes dues pour stationnement ainsi que les frais inhérents au sabot sont payables à la commune.

Article 4 :

En cas de contestation, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront compétentes.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

38 votants : 36 votes positifs, 2 abstentions.

PAR LE CONSEIL :

(s.) Le Secrétaire du Conseil,
Jacques De Winne

POUR EXTRAIT CONFORME :
Molenbeek-Saint-Jean, le 04 mars 2014,

(s.) Le Président du Conseil,
Michel Eylenbosch

PAR ORDONNANCE :

Pour le Secrétaire communal,
Le Directeur délégué

Christian KOLP



Pour la Bourgmestre,
L'Échevin(e) délégué(e),

Jan Gypers